

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Séance du 16 février 2021

Le 16 février 2021 à 17h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Véronique MIQUELLY a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christine CAPDEVILLE ; Jean-Jacques COULOMB ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Magali GIOVANNANGELI ; Jean-Marie LEONARDIS ; Rémi MARCENGO ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; José MORALES ; Serge PEROTTINO ; Alain ROUSSET

Etaient représentés :

Sophie ARTARIA-AMARANTINIS représentée par Danielle MENET
Michel LAN représenté par Serge PEROTTINO

Etait absent :

Patrick PIN

CT4/160221/19

Sur le rapport de Véronique MIQUELLY

Attribution d'une subvention à l'Association Syndicale Autorisée de Modernisation des Irrigations d'Aubagne (A.S.A.M.I.A) au titre de l'exercice 2021 – Approbation d'une convention

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'Agriculture qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Depuis 1992, la commune d'Aubagne, puis le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, ont engagé une politique publique pour le maintien et le développement d'une agriculture périurbaine locale. Activité économique à part entière, l'agriculture périurbaine permet le développement des circuits courts répondant aux attentes et aux besoins des habitants, de l'emploi, de la qualité de vie et la protection contre les risques majeurs (incendie, érosion...).

La charte pour une agriculture durable en Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour le maintien et le développement a été adoptée par l'ensemble des partenaires le 20 avril 2011. Celle-ci se fonde à la fois sur les résultats des actions engagées depuis 1992 (action foncière, modernisation des irrigations, accès au conseil technique, animation et promotion de la marque collective « Les Jardins du Pays d'Aubagne ») mais également sur la nécessité de relever de nouveaux défis :

- Sanctuariser et valoriser les terres fertiles et nourricières,
- Pérenniser une agriculture rémunératrice et durable par des productions diversifiées, de qualité et de proximité,
- Renforcer la contribution de l'agriculture à la qualité de vie des habitants et des milieux naturels,

- Assurer une qualité de vie satisfaisante aux agriculteurs et à leurs voisins,
- Mobiliser toutes les parties prenantes en organisant leurs coopérations.

L'A.S.A.M.I.A. est une association dont l'objet est l'irrigation sous-pressure de la plaine de Beaudinard à Aubagne. L'Association comporte 586 bornes d'irrigation, 574 adhérents pour un périmètre de 364 ha. Le réseau de l'A.S.A.M.I.A. compte 50 km de canalisations enterrées, pour une grande partie posée en deux tranches de travaux.

L'alimentation en eau brute de l'A.S.A.M.I.A dépend uniquement du Canal de Marseille et plus précisément de la dérivation de Gémenos.

L'eau brute, une fois prélevé sur le Canal de Marseille, est décantée dans un bassin de 7500 m³. Puis la station de pompage des Craux, créée quant à elle en 1993, permet l'alimentation en eau brute des arrosants grâce à quatre pompes, un ballon hydrophore, des armoires électriques et des équipements de comptage.

L'A.S.A.M.I.A s'inscrit pleinement dans le cadre du maintien d'une activité agricole périurbaine de qualité et joue un rôle majeur dans la mise en œuvre de la politique publique portée le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Pour 2021, les orientations souhaitées sont les suivantes, en complément des actions principales de l'association :

- La mise en place effective de la facturation au volume et le rééquilibrage de la tarification pour favoriser la production agricole locale,
- Le paiement des encours fournisseurs,
- La fourniture d'un plan pluriannuel de retour à l'équilibre et la prévision de trésorerie.

L'association a été soutenue l'an dernier, elle souhaite poursuivre son objectif et sollicite en conséquence l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2021, dossier Astre N° 2021_00247.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
- La délibération n° FBPA 056-9158/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Considérant

- L'importance de l'accès à l'eau pour la mise en œuvre de la charte pour une agriculture durable en Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence doit soutenir l'A.S.A.M.I.A du Pays d'Aubagne afin de remplir son rôle pour le maintien et le développement de l'agriculture périurbaine locale de circuits courts ;
- Que ce soutien entre pleinement dans le Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Où le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE**Article 1 :**

Est attribuée une subvention de fonctionnement global à l'association A.S.A.M.I.A d'un montant de 55 000 € au titre de l'exercice 2021.

Article 2 :

Est approuvée la signature de la convention d'objectifs avec l'association A.S.A.M.I.A.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile dans le budget général de fonctionnement, sous-politique : aide à l'agriculture, chapitre 65, nature 65 7381.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

1 non-participation au vote : Serge PEROTTINO

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL
ANNEE 2021**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
932, avenue la Fleuride
13400 AUBAGNE**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la
présente convention par délibération n° CT4/161221/19 du
Conseil de Territoire en date du 16 février 2021

ci-après désigné **« le Territoire »**

ET

L'Association **l'Association Syndicale Autorisée de Modernisation des
Irrigations d'Aubagne,**

sis 932, avenue de la Fleuride – Z.I les Paluds – 13400 AUBAGNE

représentée par Son Président, Monsieur Bernard Baudin

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Territoire en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « l'agriculture ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Sanctuariser et valoriser les terres fertiles et nourricières ;

Pérenniser une agriculture rémunératrice et durable par des producteurs diversifiés, de qualité et de proximité ;

Renforcer la contribution de l'agriculture à la qualité de vie satisfaisante aux agriculteurs et à leurs voisins ;

Mobiliser toutes les parties prenantes en organisant leurs coopérations.

L'A.S.A.M.I.A. est une association dont l'objet est l'irrigation sous-pressure de la plaine de Beaudinard à Aubagne. L'Association comporte 586 bornes d'irrigation, 574 adhérents pour un périmètre de 364 ha. Le réseau de l'A.S.A.M.I.A. compte 50 km de canalisations enterrées, pour une grande partie posée en deux tranches de travaux, en 1994 et 2001.

L'alimentation en eau brute de l'A.S.A.M.I.A. dépend uniquement du Canal de Marseille, et plus précisément de la dérivation de Gémenos.

L'eau brute, une fois prélevé sur le Canal de Marseille, est décantée dans un bassin de 7500 m³. Puis la station de pompage des Craux, créée quant à elle en 1993, permet l'alimentation en eau brute des arrosants grâce à quatre pompes, un ballon hydrophore, des armoires électriques et des équipements de comptage.

L'A.S.A.M.I.A. s'inscrit pleinement dans le cadre du maintien d'une activité agricole périurbaine de qualité et joue un rôle majeur dans la mise en œuvre de la politique publique portée par le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Territoire s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Territoire, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210216-CT4-160221-19-DE
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

Cependant, le Territoire peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Territoire.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Territoire les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU TERRITOIRE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- L'annexe II à la présente convention précise :
 - Les contributions non financières allouées par le Territoire dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 386 262 €.

4.2 Participation du Territoire et modalités de calcul :

La participation du Territoire est d'un montant de 55 000 €, et représente 15% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Territoire. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Territoire du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Territoire pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Territoire a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Territoire à tout moment jugé utile.

Un bilan annuel d'activité de l'association devra être transmis avec mention de la localisation des actions qui auront été conduites commune par commune.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Territoire, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

Accusé de réception en préfecture
N° 20210216-CT4-160221-19-DE
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre au Territoire tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Territoire toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Territoire, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière du Territoire.

Le Territoire pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Territoire dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Territoire aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Territoire se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Territoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Territoire.

En cas de manquement grave de l'association, le Territoire sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210216-CT4-160221-19-DE
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

**Pour le Conseil de Territoire du Pays
d'Aubagne et de l'Etoile**

Le Président

**Le Président
Serge PEROTTINO**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association
- Budget prévisionnel général 2021

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21

ou date de début

date de fin

CHARGES		MONTANT ⁷	PRODUITS		MONTANT ⁷
60 - Achats	167 054,62	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	270 000	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (B)		€
Achats de matériel, équipements et travaux	20 000	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	147 054,62	€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs	83 152	€	Région(s) (à préciser)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	1 000	€	Département(s) (à préciser)		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations	81 000	€			€
Primes d'assurances	1 000	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	67 000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	152	€	- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
62 - Autres services extérieurs	9 253	€	- Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	- Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 000	€	- Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	1 000	€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	67 000	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	1 000	€	- Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	1 000	€	- Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	5 000	€	Communes (à préciser)		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	253	€			€
63 - Impôts et taxes	0	€	Organismes sociaux (détailler):		€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Fonds européens		€
Autres impôts et taxes		€	L'agence de services et de paiement		€
64 - Charges de personnel	50 000	€	Autres établissements publics		€
Rémunérations du personnel	36 000	€	Aides privées		€
Charges sociales	14 000	€	75 - Autres produits de gestion courante	20	€
Autres charges de personnel		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
65 - Autres charges de gestion courante	20	€	76 - Produits financiers	0	€
66 - Charges financières	0	€	77 - Produits exceptionnels	0	€
67 - Charges exceptionnelles	4 000	€	78 - Reprises sur amortissements provisions	49 242,52	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	72 782,9	€	79 - Transfert de charges	0	€
69 - Impôts sur les bénéfices		€			€
TOTAL DES CHARGES	386 262,52	€	TOTAL DES PRODUITS	386 262,52	€

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES		€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS		€

Important: Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à: Aubagne

Le 30 OCT. 2020

Signature du Président

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
 DE MODERNISATION
 DES IRR

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20210216-CT4-160221-19-DE
 Date de télétransmission: 24/02/2021
 Date de réception préfecture: 24/02/2021

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES : *(cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2021 l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☒ Pour l'exercice 2021 l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières
Mise à disposition d'un bureau de 10 m ² par le conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.